

dont on applique la loi relative aux différends industriels; puis, il nous a déclaré qu'ils étaient de jour en jour mieux disposés à accepter les sentences arbitrales rendues sous l'empire de cette loi.

M. McCRAVEY: Assurément le ministre me comprend. S'il me le permet, je vais le remettre au point. Les ouvriers sont mécontents de cette loi, parce qu'ils constatent que de plus en plus les patrons refusent d'accepter les sentences arbitrales. Quant à eux ils se conforment à ces sentences dans la mesure où ils comprennent la loi.

L'hon. M. CROTHERS: J'ai parfaitement compris mon honorable ami et cependant il admet que les ouvriers sont de jour en jour moins mécontents de la façon dont on applique cette loi.

M. McCRAVEY: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

L'hon. M. CROTHERS: C'est ce que mon honorable ami a dit en substance.

M. McCRAVEY: Pas même en substance.

L'hon. M. CROTHERS: Si les ouvriers acceptent de plus en plus les décisions arbitrales, cela signifie assurément qu'ils deviennent de jour en jour moins mécontents et plus satisfaits de la façon dont on applique la loi. Dans la ville que mon honorable ami habite, on n'a nommé qu'un bureau depuis la mise en vigueur de la loi relative aux bureaux de conciliation.

M. McCRAVEY: C'est bien cela.

L'hon. M. CROTHERS: C'était à propos d'une difficulté entre les autorités de la ville et leurs employés, de sorte qu'aucun bureau n'a été nommé ni pour les employés de chemin de fer de Saskatchewan ni pour les houilleurs. Les mineurs des houillères de l'Ouest n'ont jamais accepté cette loi; ils l'ont toujours méconnue. Il n'a été nommé qu'un bureau à propos de différends entre les exploitants et les mineurs et cela s'est passé peu de temps après que la loi eut été adoptée en premier lieu. Le but primitif de la loi était de prévenir les troubles ouvriers dans les divers charbonnages du Canada. Bien que j'aie été et que je sois encore grand admirateur de cette loi, je ne puis dire qu'elle a été fructueuse en ce qui concerne l'exploitation des houillères, car les mineurs de l'Ouest n'ont qu'une seule fois demandé l'application de cette loi. C'était en 1907, si je me rappelle bien, et la sentence arbitrale ne fut pas acceptée par eux. Mon honorable ami sait parfaitement qu'il s'est produit des

grèves parmi les mineurs des houillères de l'Ouest, en 1903, en 1906, en 1907, en 1909 et en 1911; la dernière fut la plus sérieuse et elle a duré huit mois. Dans cette région d'industrie houillère, il n'a existé rien qui ressemblât à une grève prolongée depuis 1911, de sorte que mon honorable ami n'a pas reçu des mineurs de l'Ouest le moindre renseignement favorable ou défavorable à la loi, car on n'a pas eu d'occasion de l'utiliser. J'apprends qu'il a assisté à une assemblée du conseil des métiers et du travail, en Saskatchewan, et qu'il a entendu, dans cette circonstance, quelqu'un qui ne connaissait rien de la loi, —car en Saskatchewan, on n'avait jamais eu d'occasion d'appliquer cette dernière, sauf une fois, lors d'un différend entre les autorités municipales et leurs employés,—faire certaines observations, et, cependant il vient ici dénoncer la façon dont on applique la loi, et il nous demande de nous efforcer de faire observer cette loi par les patrons. S'il s'était donné la peine de venir à notre bureau et pour se renseigner, soit auprès du sous-ministre, soit auprès de moi-même, il aurait appris quels efforts nous faisons, et qui sont couronnés de succès.

Mon honorable ami a parlé d'un bureau de conciliation nommé pour s'enquérir des difficultés qui ont surgi entre la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc et les conducteurs à son emploi, et qui ont provoqué une grève sérieuse, et enfin réglée provisoirement, grâce à une entente signée par l'ancien gérant de la compagnie du Grand-Tronc, au mois de juin 1910. Quand on me confia la direction du département du Travail, au cours de l'automne 1911, la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc n'avait pas encore donné suite à cette entente.

Entre autres conditions, le traité disait que tous les grévistes qui n'auraient pas commis quelque violation de la loi reprendraient l'ouvrage dans les quatre-vingt-dix jours, et qu'on leur avancerait une partie de leur salaire depuis le mois de mai précédant immédiatement le mois de juillet dans lequel le traité a été conclu.

Un juge de la province d'Ontario fut nommé avec mission de rechercher combien de grévistes ayant droit, d'après les conditions du traité, de reprendre le travail n'avaient pas été réintégré et il en trouva cent trente-huit. Si je m'en souviens bien, ce juge fut désigné par la compagnie du Grand-Tronc, et le Gouvernement approuva le choix. Mais la compagnie du Grand-Tronc refusa de reprendre les grévistes. Une des premières